

Le Management des Acquisitions Publiques en Roumanie

Cătălin Popescu, Diana Costea

Universitatea Petrol-Gaze din Ploiești, Bd. București 39, Ploiești
e-mail: cpopescu@upg-ploiesti.ro

Résumé

L'alignement du cadre législatif de notre pays aux standards internationaux a imposé, dans le domaine des acquisitions publiques aussi, l'élaboration d'une législation nouvelle qui régleme, du point de vue juridique, les activités des institutions publiques concernant la façon dont celles-ci organisent les fonds provenus du budget d'État et qui doivent créer le cadre idéal et légal pour le déroulement de telles activités.

Mots-clé: *acquisitions, enchères, législation, contrat, autorité contractante, offrant*

En vue de la corrélation du cadre législatif de notre pays avec les standards internationaux de différents domaines d'activité, ainsi que pour satisfaire les besoins matériels et le développement des activités des institutions publiques, qui utilisent des fonds qui proviennent du budget d'État, tels qu'ils sont prévus par la loi no.500/2002 concernant les finances publiques, une nouvelle législation concernant les acquisitions publiques a été imposée.

Dans ce sens, en tenant compte des conditions concrètes au niveau national, un paquet législatif d'actes normatifs a été adopté, un paquet qui se trouve dans une dynamique particulière, concernant les acquisitions publiques qui sont en corrélation avec les nécessités objectives des demandes du marché interne et international.

Par l'apparition de cette loi, on a abrogé tous les actes normatifs émis antérieurement à celle-ci et qui avaient réglementé l'activité du domaine des acquisitions publiques.

La législation concernant les acquisitions publiques en Roumanie se trouve dans une dynamique particulière et, en même temps, complexe. Pour résoudre l'ensemble des problèmes concernant les acquisitions publiques, il ne suffit pas que le personnel d'une entité économique applique par "routine" les prévoyances légales, parce que celles-ci sont complexes, nuancées et peuvent déterminer l'élimination de certaines procédures ou aspects qui peuvent préjudicier tant sur le plan professionnel qu'au niveau de l'image de l'institution.

Sur cette base, le présent travail se propose d'être un guide synthétique afin de comprendre les problèmes complexes et diversifiés des acquisitions publiques dans notre pays, ainsi que les mécanismes particulièrement laborieux concernant l'élaboration de la documentation.

La démarche finalisée par ce travail a été orientée vers la réalisation des objectifs suivants:

- le passage en revue des principaux concepts, principes, orientations actuelles dans le domaine des acquisitions publiques de notre pays;

- la présentation des procédures concernant les acquisitions publiques;
- l'illustration par une étude de cas au Centre National pour le Management des Situations d'Urgence des problèmes réels existe dans une entité économique;
- l'élaboration de certains documents nécessaires au déroulement des acquisitions publiques en conformité avec la législation actuelle.

À l'élaboration de ce travail on a utilisé comme matériel bibliographique les actes normatifs, ainsi que les travaux dans le domaine, émis avant le 15.05.2005.

Dans ce sens, tenant compte des prévoyances de la Loi no. 500/2002 concernant les finances publiques, ainsi que des particularités concernant les conditions concrètes au niveau national du domaine de l'utilisation des fonds budgétaires par les institutions publiques, on a adopté l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 60/ 25.04.2001 concernant les acquisitions publiques, acte normatif qui est en corrélation avec les nécessités objectives et les demandes du marché interne et international.

Par l'apparition de ces prévoyances légales, on a abrogé l'Ordonnance du Gouvernement no. 118/1999, ainsi que tous les actes normatifs émis antérieurement et ultérieurement et qui ont réglé les activités du domaine des acquisitions publiques.

Concepts génériques

Dans le contexte de la législation nouvelle, par le concept d'acquisition publique on comprend “ l'acquisition, définitive ou temporaire, par une personne juridique, définie comme autorité contractante, de certains produits, services ou travaux par l'attribution d'un contrat d'acquisition publique ”.

Pour une meilleure compréhension des notions utilisées dans le domaine des acquisitions publiques, on a considéré qu'il est nécessaire de donner une définition des principaux concepts utilisés, comme suit:

Le contrat d'acquisition publique – contrat à titre onéreux, conclu sous forme écrite, entre l'autorité contractante et le contractant.

Le contrat de livraison– le contrat d'acquisition publique qui a pour objet la livraison d'un ou de plusieurs produits, tels qu'ils apparaissent dans les classifications de la statistique officielle, sur la base des achats, y compris par des mensualités, de la location ou du leasing avec ou sans option d'achat.

Le contrat de services – contrat d'acquisition publique qui a pour objet la prestation d'un ou de plusieurs services, tels qu'ils apparaissent dans les classifications statistiques officielles.

Le contrat de travaux – contrat d'acquisition publique qui a pour objet l'exécution ou, selon le cas, tant la projection que l'exécution de l'un ou de plusieurs travaux de constructions, tels qu'ils apparaissent dans les statistiques officielles, ou l'exécution par n'importe quels moyens de n'importe quelle combinaison de ces travaux de constructions, qui correspond aux demandes de l'autorité contractante et qui conduit à un résultat capable de réaliser par lui-même une fonction technique et économique.

Les fonds publics – des sommes versées par le budget d'État, par le budget des assurances sociales d'État, par le budget des assurances sociales de santé, par les budgets des fonds spéciaux, par le budget de la trésorerie de l'État, par les budgets locaux, les budgets des institutions publiques financées par des revenus extrabudgétaires, par des aides financières externes accordées en Roumanie ou aux institutions publiques et par des crédits externes contractés ou garantis par l'État ou par les autorités de l'administration publique locale, ainsi que par des emprunts internes contractés par les autorités de l'administration publique locale.

L'offre – documentation qui inclut la proposition technique et la proposition financière.

La proposition technique – document de l'offre, élaboré sur la base des demandes du cahier des charges, établies par l'autorité contractante.

La proposition financière – document de l'offre par lequel on délivre les informations demandées par la documentation concernant l'élaboration et la présentation de l'offre concernant le prix et les autres conditions financières et commerciales.

La garantie pour la participation – dépôt de valeur, titres de crédits ou d'autres formes de garanties acceptées par l'autorité contractante, mis à la disposition de l'autorité contractante par l'offrant avant l'ouverture de l'offre.

La garantie de bonne exécution du contrat – dépôt de valeur, titres de crédit ou d'autres formes de garantie acceptées par l'autorité contractante, mis à la disposition de l'autorité contractante par l'offrant invité à conclure le contrat d'acquisition publique.

Le but des acquisitions publiques

Le but principal est représenté par la fixation des principes, du cadre général et des prévoyances pour l'attribution du contrat d'acquisition, ainsi que des voies d'attaque de l'acte ou de la décision de l'autorité contractante qui applique une des procédures d'attribution du contrat d'acquisition publique.

Les objectifs principaux du domaine des acquisitions publiques sont les suivants:

- la fixation des principes qui se trouvent à la base de l'activité;
- la fixation du cadre général concernant les acquisitions publiques;
- la fixation des conditions liées à l'attribution du contrat;
- la fixation des moyens d'utilisation des voies légales d'attaque contre l'acte ou la décision d'attribution du contrat par l'autorité contractante.

Les principes qui sont à la base de l'attribution du contrat d'acquisition publique

À la base de l'attribution du contrat d'acquisition publique par l'autorité contractante on doit prendre en compte les principes suivants:

- *la concurrence libre*, c'est-à-dire l'assurance des conditions pour que tout fournisseur de produits, tout exécutant de travaux ou prestataire de services, quelle que soit sa nationalité, ait le droit de devenir, dans les conditions de la loi, contractant;
- *l'efficacité de l'utilisation des fonds publics*, c'est-à-dire l'utilisation du système concurrentiel et des critères économiques pour l'attribution du contrat d'acquisition publique;
- *la transparence*, c'est-à-dire la mise à la disposition de tous ceux qui y sont intéressés des informations concernant la mise en pratique de la procédure pour l'attribution du contrat d'acquisition publique;
- *le traitement égal*, c'est-à-dire la mise en pratique non-discriminatoire des critères de sélection et des critères pour l'attribution du contrat d'acquisition publique, de sorte que tout fournisseur de produits, tout exécutant de travaux ou prestataire de services ait des chances égales à l'attribution du contrat;

- *la confidentialité*, c'est-à-dire le fait de garantir la protection du secret commercial et de la propriété intellectuelle de l'offrant;

L'Autorité contractante

Dans le sens de la législation en vigueur, l'autorité contractante est représentée par:

- toute autorité publique, telle qu'elle est définie dans la Constitution de la Roumanie, y compris l'activité judiciaire;
- toute institution publique d'intérêt général ou local, autonome ou qui se trouve dans la subordination ou sous le contrôle d'une autorité publique;
- toute personne civile, autre que celles prévues antérieurement qui a été créée pour dérouler des activités d'intérêt public sans caractère commercial ou industriel et qui se trouve dans au moins une des situations suivantes:
 - elle est financée par des fonds publics;
 - elle se trouve dans la subordination ou sous le contrôle d'une autorité ou d'une institution publique;
 - dans la composition du conseil d'administration ou de la direction, plus de la moitié des membres sont nommés par une autorité ou par une institution publique.
- toute personne civile qui déploie des activités importantes dans un des secteurs de l'utilité publique- eau, énergie, transports et télécommunications- et qui se trouve directement ou indirectement sous l'influence dominante d'une des personnes civiles nommées antérieurement ou qui bénéficie de droits spéciaux ou exclusifs pour déployer de telles activités;
- l'association contractante: par convention civile, les parties désignent une personne civile qui les représente en qualité d'acquéreur unique dans leurs rapports avec n'importe quel fournisseur, prestataire ou exécutant;
- d'autres personnes civiles établies par des décisions du Gouvernement.

Domaines d'application

Le cadre législatif, présenté dans l'annexe no.3, précise avec fermeté les domaines dans lesquels on applique les prévisions des actes normatifs concernant les acquisitions publiques. Dans ce sens, la législation en vigueur s'applique pour l'attribution de tout contrat d'acquisition, de sorte que toute autorité contractante qui finalise des contrats d'acquisition publique qui sont attribués par une autre personne civile ait l'obligation d'imposer, par le contrat de financement, l'application des prévoyances de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 60/2001, modifiée et approuvée par la Loi no. 212/2002 concernant les acquisitions publiques.

Toutefois, dans le domaine de la défense nationale, de l'ordre public, de la sûreté et de la sécurité nationales, l'autorité contractante est obligée d'appliquer les prévoyances mentionnées, à l'exception du cas où on achète des produits et des services liés à la production ou au commerce d'armes, de munition et des systèmes d'armement pour la guerre ou au cas où l'attribution du contrat de livraison ou de services pourrait conduire à la diffusion d'informations contraires aux intérêts de la défense et de la sécurité du pays. Dans ces cas-là, conformément à l'article 7 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 60/2001, l'autorité contractante est obligée d'appliquer les prévoyances de la Décision du Gouvernement no. 1186/2001 et des listes afférentes.

L'autorité contractante n'a pas l'obligation d'appliquer les prévoyances de la Loi no. 60/2001 concernant les acquisitions publiques lorsqu'elle attribue le contrat d'acquisition publique, si:

- le contrat a un caractère secret ou sa mise en pratique implique des mesures spéciales de sécurité, en concordance avec les prévoyances légales concernant la défense nationale, l'ordre public, la sûreté et la sécurité nationales;
- les procédures d'attribution du contrat d'acquisition publique sont établies à la suite d'un traité ou d'un accord international ou à la suite de l'application de certaines procédures spécifiques pour certains organismes financiers internationaux ou pour des donateurs/ créditeurs;
- le contrat est un contrat de services et il est attribué à une personne civile qui est elle-même une autorité contractante et qui déploie ces services sur la base de certains droits exclusifs établis conformément aux prévoyances légales;
- le contrat a pour objet l'achat de l'eau de surface ou de profondeur, l'énergie, les produits énergétiques de l'industrie extractive;
- le contrat a pour objet: l'achat ou la location, par tous les moyens financiers, de terrains, d'immeubles ou d'autres biens immobiliers existents ou des droits sur ceux-ci;
- le contrat a pour objet: la prestation des services de téléphonie, télégraphie, communications par satellite; l'emploi de la force de travail; la prestation d'arbitrage et de conciliation.

Pour tous les cas nommés, l'autorité contractante a l'obligation d'attribuer le contrat d'acquisition publique sur la base du respect de certains critères de nature économique et, dans la mesure du possible, en utilisant le système concurrentiel adapté au spécifique de l'acquisition.

En plus, l'autorité contractante n'a pas l'obligation d'appliquer la législation concernant les acquisitions publiques lorsqu'elle achète: des services hôteliers et des restaurants; des services de transport sur les chemins de fer et sur l'eau; des services juridiques; des services de sélection et de placement de la force de travail; des services d'investigation et de protection des biens et des personnes; des services d'enseignement, des services de santé et d'assistance sociale; des services récréatifs, culturels et sportifs.

Procédures pour l'attribution du contrat d'acquisition publique

En vue de l'attribution du contrat d'acquisition publique, l'autorité contractante a l'obligation d'appliquer une des *procédures* qui suivent:

1. Les enchères

Les contrats d'acquisition publique s'attribuent, *généralement* par l'application des procédures des enchères *ouvertes* ou *restreintes*.

- *Les enchères ouvertes* – c'est-à-dire la procédure par laquelle tout fournisseur, exécutant ou prestataire intéressé a le droit de déposer une offre, à condition qu'il achète le cahier des charges;
- *Les enchères restreintes* – c'est-à-dire la procédure qui se déploie en deux étapes distinctes et par laquelle seulement les candidats choisis par l'autorité contractante pendant la première étape sont invités à déposer des offres.

2. La négociation, qui peut être:

- *Négociation compétitive* – c'est-à-dire la procédure par laquelle l'autorité contractante consulte et négocie les clauses contractuelles, *excepté le prix*, avec plusieurs fournisseurs, prestataires ou exécutants;
- *La négociation avec une source unique* – c'est-à-dire la procédure par laquelle l'autorité contractante consulte et négocie les clauses contractuelles, *y compris le prix*, avec un seul fournisseur, prestataire ou exécutant.

3. La demande d'offre

C'est-à-dire la procédure simplifiée par laquelle l'autorité contractante sollicite, sans la publication d'une annonce publicitaire, des offres de plusieurs fournisseurs, prestataires et exécutants.

4. Le concours de solutions

C'est-à-dire la procédure qui permet aux autorités contractantes d'acquérir, surtout dans le domaine de l'aménagement du territoire, de la projection urbaine et des paysages, de l'architecture ou du celui de la transformation des données, un plan ou un projet, par sa sélection sur des bases concurrentielles, sélection faite par un jury, avec ou sans des prix accordés au concurrent/aux concurrents, au gagnant/aux gagnants.

Le concours des solutions peut être une procédure indépendante ou une partie d'une procédure qui conduit à l'attribution d'un contrat d'acquisition publique.

5. L'achat direct

C'est-à-dire la procédure déployée *par exception*, dès l'application des prévoyances de la législation concernant les acquisitions publiques, par laquelle l'autorité contractante achète des produits, des services ou des travaux, *dont la valeur, sans la TVA cumulée, pour une année toute entière, ne dépasse l'équivalent en lei de 2000 euros.*

Des seuils de valeur

- En vue des acquisitions des produits, des services et des travaux communs avec l'économie nationale, l'autorité contractante a le droit d'appliquer la procédure de *demande d'offre* seulement au cas où *la valeur estimée, sans la TVA*, du contrat d'acquisition publique, est *inférieure* à l'équivalent en lei, des seuils suivants:
 - 40.000 euros, pour le contrat de livraison;
 - 40.000 euros, pour le contrat des services;
 - 100.000 euros, pour le contrat des travaux.
- L'autorité contractante n'a pas le droit de diviser le contrat d'acquisition publique dans plusieurs contrats distincts de valeur inférieure, afin d'éviter l'application des procédures des enchères ouvertes ou restreintes.

- Pour attribuer le contrat d'achat pour les produits et les services qui impliquent la défense du pays, l'ordre public, la sûreté et la sécurité matérielle par la procédure de demande d'offre, la valeur estimée sans la TVA est inférieure à l'équivalent en lei de 100.000 euros.
- Pour appliquer les prévoyances de l'ordonnance concernant les acquisitions par le système électronique, la valeur estimée du contrat d'acquisition publique par des enchères électroniques est égale ou supérieure à l'équivalent en lei de 40.000euros.

Les institutions publiques qui attribuent des contrats d'acquisition publique par cette procédure sont nominalisées par une décision du Gouvernement.

Le choix de la procédure d'attribution du contrat d'acquisition publique

On y présente la succession des activités qui précèdent le choix de la procédure d'attribution :

L'évaluation de la valeur du contrat pour les besoins identifiés et considérés comme des priorités

Règles d'évaluation de la valeur du contrat d'acquisition publique

L'évaluation de la valeur du contrat d'acquisition publique se réalise en prenant en considération :

- Les informations obtenues par des études du marché concernant: le niveau des prix, les cotations boursières, les prix pratiqués couramment- sans la TVA;
- La durée prévisionnelle du contrat;
- Les coûts liés à l'exécution du contrat;
- L'équivalence RON – EUR s'établit en utilisant le cours moyen calculé par la BNR pour la journée antérieure à la réalisation de la comparaison avec le seuil de la valeur établie par la loi.

Des contrats de livraison

- L'achat des produits qui nécessitent des opérations d'installation et de mise en fonction:

$$V_e = V_{produit} + V_{installation\ et\ mise\ en\ fonction} \quad (1)$$

- Au cas où la modalité d'achat n'est pas établie :

$$V_e = \text{la plus grande valeur afférente à l'achat des produits} \quad (2)$$

- L'achat des produits par la location ou par mensualités lorsque la durée du contrat est connue à la date de l'évaluation:

$$V_e = \Sigma \text{mensualités payables} \quad (3)$$

- L'achat des produits par le leasing:

- Lorsque la durée du contrat est connue à la date de l'évaluation:

$$Ve = \Sigma \text{mensualités payables} + V_{\text{résiduelle}} \quad (4)$$

- Lorsque la durée du contrat est inconnue à la date de l'évaluation:

$$Ve = V_{\text{mensualité payable}} \times 48 + V_{\text{résiduelle}} \quad (5)$$

- L'achat des produits dans le cadre de certains contrats à caractère régulier ou dans le cadre de certains contrats qui doivent être renouvelés:

$$Ve = \text{no. d'unités} \times V_{\text{actualisée/unité produit similaire}} \quad (6)$$

ou

$$Ve = \Sigma Ve \text{ des contrats qui seront attribués pendant les 12 mois prochains,} \quad (7)$$

à partir du moment de la première livraison

- L'achat des produits similaires- par lots de produits; attribution contrat par lot de produits:

$$Ve = \Sigma V_{\text{afférente à chaque lot}} \quad (8)$$

Les contrats de services

- Avec un prix moyen mensuel possible à estimer ainsi que:

- Durée inconnue (au-dessous de 48 mois)

$$Ve = (V_{\text{prix moyen mensuel}}) \times (\text{no. de mois}) \quad (9)$$

- Durée inconnue ou supérieure à 48 mois

$$Ve = (V_{\text{prix moyen mensuel}}) \times 48 \quad (10)$$

- Avec un caractère régulier (qui doit être renouvelé pendant un certain intervalle de temps):

$$Ve = (\text{prix mensuel actualisé/prestation service similaire}) \times (\text{no. de mois}) \quad (11)$$

$$Ve = \Sigma V \text{ contrats de services similaires estimés à être attribués pendant les 12 prochains mois, à partir du moment de la première prestation} \quad (12)$$

- Similaires par tranches, chaque tranche représentant un contrat distinct:

$$Ve = \Sigma V \text{ afférente à chaque tranche} \quad (13)$$

- D'assurance:

$$Ve = \text{prime d'assurance} \times \text{no. de mensualités} \quad (14)$$

- Bancaires ou d'autres services financiers:

$$Ve = \text{taxes} + \text{commissions} + \text{intérêts} + \text{autres rémunérations afférentes} \quad (15)$$

- Projets, urbanisme, ingénierie et d'autres services techniques:

$$Ve = \text{honoraires} + \text{taxes afférentes} \quad (16)$$

Contrats de travaux

- lorsqu'on exécute un travail pour lequel on met à la disposition de l'exécutant: des outillages et/ou des équipements technologiques ou d'autres aménagements et dotations nécessaires à l'exécution des travaux;

$$Ve = \text{valeur estimée exécution travaux} + \text{valeur équipements, outillages, d'autres dotations etc.}$$

- lorsqu'on a en vue l'exécution d'un objectif qui renferme des objets avec une fonctionnalité indépendante;

$$Ve = \Sigma \text{valeur objets avec fonctionnalité indépendante} \quad (17)$$

- au cas où on réaliserait un ensemble de travaux de constructions- montage, livraison d'équipements, installations, outillages, d'autres dotations;

$$Ve = \text{valeur estimée exécution travaux} + \text{valeur estimée équipements, y compris montage} + \text{valeur estimée installations, y compris montage} + \text{Valeur estimée d'autres dotations, y compris montage} \quad (18)$$

Les contrats de cession des travaux

On respecte les règles présentées aux contrats des travaux.

Pour l'inclusion dans le programme d'investissements afférent à l'année prochaine, la valeur estimée de chaque contrat s'ajoute au montant équivalent à la TVA.

La valeur estimée exprimée en lei et prévue dans le Programme d'investissements doit avoir à la base le contexte macroéconomique.

Les autorités contractantes doivent estimer la valeur de chaque contrat conformément aux prévoyances légales (Chapitre IV de la décision).

La comparaison de cette valeur avec les seuils des valeurs prévues par la loi pour la nature du contrat respectif.

Pour le choix de la procédure, la valeur estimée se compare avec les seuils des valeurs suivants :

- Pour le contrat de livraison : *40.000 EUR* – sans la TVA
- Pour le contrat de services: *40.000 EUR* – sans la TVA
- Pour le contrat de travaux: *100.000 EUR* – sans la TVA.

Publicité et transparence

L'autorité contractante a l'obligation de faire connaître publiquement l'intention d'effectuer des acquisitions publiques, but dans lequel elle doit transmettre, en vue d'être publié dans le "Monitorul Oficial al României"- sixième partie (Acquisitions publiques et/ ou système électronique), une annonce d'intention.

L'annonce d'intention sera publiée séparément pour des produits, pour des services et des travaux, *dans au maximum 30 jours à partir de la date de l'accord concernant le budget propre* de l'autorité contractante et doit inclure *au moins* tous les contrats d'acquisition publique *prévisionnés* à être attribués jusqu'à la fin de l'année budgétaire et dont la valeur estimée, *sans la TVA*, est *égale* ou *supérieure* à l'équivalent en lei de *750.000 euros*.

Pour les contrats dont la valeur estimée, *sans la TVA*, est *inférieure* à l'équivalent en lei de *750.000 euros*, la publication de l'annonce d'intention est *optionnelle*.

En vue d'effectuer les acquisitions par des enchères électroniques, l'annonce d'intention doit inclure au moins tous les contrats d'acquisition *prévisionnés* à être attribués jusqu'à la fin de l'année budgétaire et dont la valeur estimée, *sans la TVA*, est *égale* ou *supérieure* à l'équivalent en lei de *100.000 euros*.

Pour les contrats dont la valeur estimée, *sans la TVA*, est *inférieure* à l'équivalent en lei de *100.000 euros*, la publication de l'annonce d'intention est *optionnelle*.

La publication de l'annonce d'intention ne crée pas à l'autorité contractante l'obligation d'effectuer l'acquisition publique en question.

L'autorité contractante a l'obligation de transmettre vers la publication dans le " Monitorul Oficial", et/ ou par le système électronique, une annonce de participation *dans tous les cas* où elle applique l'une des procédures par:

- Les enchères ouvertes;
- Les enchères restreintes;

- La négociation compétitive;
- Le concours de solutions (cas où elle précisera si celui-ci sera poursuivi de l'attribution d'un contrat d'acquisition publique à l'un des concurrents gagnants du concours).

En vue d'assurer une *transparence maximale*, l'autorité contractante a le droit de faire connaître l'annonce de participation par *d'autres moyens* d'information locale, nationale ou internationale, mais seulement après la mise en pratique de l'annonce en question dans le "Monitorul Oficial", avec l'obligation du respect total du contenu et de la forme de l'annonce publiée.

Dans certains cas, l'autorité contractante n'a pas l'obligation, lorsqu'elle applique la procédure par *négociation compétitive*, de transmettre, afin d'être publiée, une annonce de participation dans les cas suivants:

- à la suite des enchères ouvertes ou restreintes, lorsque aucune offre n'a été présentée ou lorsque tous les offres ont été rejetées;
- lorsqu'on attribue le contrat d'acquisition à un gagnant d'un concours de solutions;
- lorsqu'on achète des travaux, *exécutés exclusivement* pour la recherche scientifique, pour l'expérimentation, pour le développement technologique et qui n'a pas pour but d'assurer la rentabilité ou la couverture des coûts afférents à ces activités.

L'autorité contractante a l'obligation de transmettre, afin d'être publiée dans le "Monitorul Oficial", une annonce d'attribution du contrat d'acquisition publique, pas plus tard de 30 jours à partir de la date où le contrat d'acquisition publique a été conclu; au cas du concours de solutions, cette annonce doit être publiée pas plus tard de 30 jours à partir de la date de la décision du jury.

Dans certains cas, lorsqu'on applique la procédure par *demande d'offre*, l'autorité contractante n'a pas l'obligation de respecter les prévoyances de l'Ordonnance concernant les acquisitions publiques.

La publication de l'annonce s'effectuera dans 12 jours au maximum à partir de son enregistrement à la Régie Autonome "Monitorul Oficial".

Dates limites pour la réception de la lettre d'intention et pour le dépôt des offres

- *les enchères ouvertes*: 26 jours au minimum, au maximum 12 mois et au minimum 52 jours à partir de la date de la transmission de l'annonce afin d'être publiée; la réduction jusqu'à 10 jours au minimum, dans le cas de l'attribution du contrat de livraison ou de services dont la valeur estimée est inférieure à l'équivalent en lei de 100.000 euros; pour les travaux, la valeur sera inférieure à 100.000 euros;
- *les enchères restreintes et la négociation compétitive*:
 - *pour la première étape de la procédure des enchères et de la négociation compétitive*: 25 jours au minimum à partir de la date de la transmission de l'annonce de participation en vue de sa publication; la réduction jusqu'à 15 jours au minimum, avec motivation dans l'annonce publicitaire;
 - *pour la deuxième étape de la procédure concernant les enchères restreintes* - 40 jours à partir de la date de la transmission de l'invitation de participation pour déposer l'offre, dans le cas de l'application de la procédure des enchères restreintes;

- la réduction jusqu'à 26 jours au minimum, à condition que l'annonce d'intention soit transmise vers la publication 12 mois au maximum et 52 jours au minimum avant la date de la transmission vers la publication de l'annonce de participation;
- la réduction jusqu'à 10 jours au minimum, avec une forte motivation, au cas où le respect des délais maximaux causerait des dégâts à l'autorité contractante.
- *la négociation compétitive*: - 15 jours à partir de la date de la transmission de l'invitation de participation pour déposer l'offre.
- *la demande d'offre*:
 - 10 jours à partir de la date de la transmission de l'invitation de participation dans le cas de l'attribution des contrats des travaux;
 - 5 jours à partir de la date de la transmission de l'invitation de participation dans le cas de l'attribution des contrats de livraison ou des services.

Les délais minimaux, sauf pour les enchères restreintes, pour déposer les offres, peuvent être élargis, avec motivation, à la condition de la transmission, par écrit, vers tous les offrants, 6 jours au minimum avant la date limite établie initialement.

La participation à la procédure pour l'attribution du contrat d'acquisition publique

Conformément aux prévoyances des normatifs en vigueur qui réglementent les acquisitions publiques, tout fournisseur, prestataire ou exécutant roumain ou étranger, personne physique ou civile, a le droit de participer à la procédure pour l'attribution du contrat d'acquisition publique; le fournisseur, le prestataire ou l'exécutant étranger bénéficie en Roumanie du même régime concernant la participation dont le fournisseur, le prestataire ou l'exécutant roumain bénéficie dans le pays où le fournisseur, l'exécutant ou le prestataire étranger est résident.

- *les enchères ouvertes*:
 - nombre *illimité* de participants qui déposent une offre;
 - la procédure se répète seulement au cas où le nombre des participants qui ont déposé l'offre *est inférieur à 2*;
 - au cas où, à la suite de la répétition des enchères, le nombre des participants qui ont déposé l'offre est inférieur à 2, l'autorité contractante peut attribuer le contrat d'acquisition publique à l'offrant qui a déposé l'offre ou elle peut répéter la procédure;
 - dans toute situation, l'autorité contractante n'a pas l'obligation de répéter la procédure des enchères ouvertes, lorsqu'elle reçoit au moins un offre adéquat du point de vue technique et économique, conformément aux demandes de la documentation pour l'élaboration et pour la présentation de l'offre.
- *les enchères restreintes ou la négociation compétitive avec annonce de participation*:
 - tout fournisseur, prestataire ou exécutant a le droit de participer à la première étape de sélection;
 - les candidats sélectionnés sont choisis seulement parmi les candidats qualifiés, en tenant compte seulement de la capacité technique, économique et financière;
 - dans la cas de l'application de la procédure des enchères restreintes le nombre des candidats sélectionnés ne doit pas être inférieur à:
 - 5 et supérieur à 20 (des biens communs avec l'économie nationale);

- 2 et supérieur à 7 (des biens qui impliquent la défense nationale).
- dans le cas de l'application de la procédure par la négociation compétitive, il doit y avoir au minimum de :
 - 3 candidats (des biens communs avec l'économie nationale);
 - 2 ou 3 candidats (des biens qui impliquent la défense nationale).
- *la demande d'offre*:
 - au moins 5 participants auxquels on envoie une invitation de participation, à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'offrants potentiels;
 - la procédure se finalise avec au moins 2 offres adéquats aux demandes de la documentation afin d'élaborer et de présenter l'offre;
 - la procédure se répète, au cas où on ne reçoit pas au moins 2 offres adéquats, par la transmission de l'invitation à d'autres offrants possibles, là où il y a les prémisses de l'obtention de l'offre;
 - dans le cas de la répétition de la procédure, quand on reçoit une seule offre adéquate, on peut attribuer le contrat d'acquisition publique à l'offrant respectif, s'il y a une annonce publicitaire ou si la procédure peut être répétée.

Bibliographie

1. Deac, G. I., Bondrea, A. - *Management și marketing pentru tehnologiile moderne*, Editura Fundației „România de mâine”, București, 2000
2. Minculete, G. - *Management - Marketing*, București, 2001
3. Tomescu, F. - *Managementul societăților comerciale*, Editura Didactică și Pedagogică, București, 1998
4. ***, *Legea nr.500/2002* privind Finanțele Publice, publicată în M. Of. nr. 597/13.08.2002
5. ***, *Legea nr.212/2002* privind aprobarea Ordonanței de Urgență a Guvernului nr.60/2001 privind achizițiile publice, publicată în M. Of. nr. 331/17.05.2002;
6. ***, *Ordonanța de Urgență a Guvernului nr.60 din 25.04.2001* privind achizițiile publice, publicată în M. Of. nr. 241/11.05.2001
7. ***, *Hotărârea Guvernului nr.461 din 09.05.2001*, pentru aprobarea normelor de aplicare a Ordonanței de Urgență a Guvernului nr.60/2001 privind achizițiile publice, publicată în M. Of. nr. 268/24.05.2001
8. ***, *Hotărârea Guvernului nr. 1186/27.11.2001* privind achizițiile publice de produse și servicii care implică apărarea națională, ordinea publică, siguranța și securitatea națională și a listelor aferente acestora, publicată în M. Of. nr. 815/18.12.2001
9. ***, *Ordinul 1012 din 25.06.2003* al ministrului finanțelor publice privind aprobarea structurii, conținutului și modului de utilizare a Documentației standard pentru elaborarea și prezentarea ofertei pentru achiziția de produse, publicat în M. Of. nr. 336/25.06.2001
10. ***, *Ordinul comun 1013/873 din 27.06.2001* al ministrului finanțelor publice și al ministrului lucrărilor publice, transporturilor și locuinței privind aprobarea structurii, conținutului și modului de utilizare a Documentației standard pentru elaborarea și prezentarea ofertei pentru achiziția publică de servicii, publicat în M. Of. nr. 340/27.06.2001
11. ***, *Ordinul comun 1014/873 din 27.06.2001* al ministrului finanțelor publice și al ministrului lucrărilor publice, transporturilor și locuinței privind aprobarea structurii, conținutului și modului de utilizare a Documentației standard pentru elaborarea și prezentarea ofertei pentru achiziția publică de lucrări, publicat în M. Of. nr. 357/04.07.2001
12. ***, *Ordinul Comisiei Naționale a Valorilor Mobiliare nr.12/12.10.2001* privind aprobarea Regulamentului nr. 5/2001 privind organizarea procedurilor de atribuire a contractelor de achiziții prin intermediul burselor de mărfuri
13. ***, *Ordonanța Guvernului nr.2/2001* privind regimul juridic al contravențiilor, aprobată cu modificări și completări prin Legea nr.180/2002

14. ***, *Hotărârea Guvernului nr.53/1999* privind aprobarea Clasificării produselor și serviciilor asociate activităților – CPSA
15. ***, *Hotărârea Guvernului României nr. 411/05.05.2005* privind modificarea și completarea H.G. 461/2001 pentru aprobarea normelor de aplicare a O.U.G. 60/2001 privind achizițiile publice și pentru modificarea art. 3 din H.G. nr. 841/1995 privind procedurile de transmitere fără plată și de valorificare a bunurilor aparținând instituțiilor publice

Managementul achizițiilor publice în România

Rezumat

Alinierea cadrului legislativ al țării noastre la standardele internaționale a impus, și în domeniul achizițiilor publice, elaborarea unei legislații noi care reglementează, din punct de vedere juridic, activitățile instituțiilor publice privind felul în care acestea organizează fondurile provenite de la bugetul de stat și care trebuie să creeze cadrul ideal și legal pentru derularea unor astfel de activități.